

CH_VB 2002-2426 3473 vom 10. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2426_3473

FR: CH_VB 2002-2426 3473 du 10 juin 2003

IT: CH_VB 2002-2426 3473 del 10 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

L'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Il doit notamment le renseigner sur: a. les risques assurés; b. l'étendue de la couverture d'assurance; c. les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance; d. la durée et la fin du contrat d'assurance; e. les principes de calcul et le montant des excédents et sur leur distribution, ainsi que sur les bases et le calcul des valeurs de rachat et de transformation; f. le traitement des données personnelles, y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.

E. 2

RS 221.229.1 Devoir d'information de l'assureur

Loi fédérale sur le contrat d'assurance 3474

E. 3

Lorsque le contrat d'assurance est un contrat collectif conférant un droit direct aux prestations à des personnes autres que le preneur d'assurance, l'assureur veille à ce que celui-ci les renseigne sur les principaux éléments, les modifications et la dissolution du contrat.

E. 4

Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat. Art. 8, phrase introductive et ch. 5 Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas résilier le contrat:

E. 5

RS 837.0

E. 6

RS 832.10

E. 7

RS ...; RO ... (FF 2003 3438)

Loi fédérale sur le contrat d'assurance 3477 Art. 101b, al. 1, phrase introductive, let. f, et al. 5 et 6 1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance autres que l'assurance sur la vie désignées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du ... sur la surveillance des assurances (LSA)⁸ lorsqu'ils couvrent des risques situés sur le territoire d'un Etat contractant au sens de l'al. 5: f. Pour l'assurance des grands risques selon l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi.

5 Un risque est situé dans l'Etat dans lequel: a. les biens se trouvent lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des immeubles et leur contenu; b. les véhicules de toute nature sont immatriculés; c. le preneur d'assurance a souscrit un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée; d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. 6 Par grands risques on entend: a. des risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, RC véhicules aériens et RC véhicules maritimes, lacustres et fluviaux; b. des risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité; c. des risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, RC véhicules terrestres automoteurs, RC générale et pertes pécuniaires diverses lorsque le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: 1. total du bilan: 6,2 millions d'Euros; 2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'Euros; 3. nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250.

E. 8

RS ...; RO ... (FF 2003 3438)

Loi fédérale sur le contrat d'assurance 3478 Art. 101c, al. 1 et 3 1 La loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du ... sur la surveillance des assurances (LSA)⁹ est la loi de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays. 3 Abrogé II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2003 3438)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur le contrat d'assurance (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 22 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.06.2003 Date Data Seite 3473-3478 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 330 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.